



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n°206/18

Luxembourg, le 19 décembre 2018

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-40/17
Fashion ID GmbH & Co. KG/Verbraucherzentrale NRW eV

Selon l'avocat général Bobek, le gestionnaire d'un site Internet ayant inséré le plugiciel d'un tiers, tel le bouton « j'aime » de Facebook, qui collecte et transmet des données à caractère personnel de l'utilisateur, est responsable conjointement de cette phase du traitement des données

Le gestionnaire du site Internet doit fournir aux utilisateurs le minimum d'informations requis sur les opérations de traitement des données et, lorsqu'il est exigé, recevoir leur consentement avant la collecte et la transmission des données

Fashion ID est une société de vente en ligne d'articles de mode. Elle a intégré un plugiciel sur son site Internet : le bouton « j'aime » de Facebook. Il s'ensuit que lorsqu'un utilisateur se rend sur le site Internet de Fashion ID, des informations sur son adresse IP et la chaîne de caractères de son navigateur sont transmises à Facebook. Cette transmission s'opère automatiquement lorsque le site Internet de Fashion ID est chargé, indépendamment du fait que l'utilisateur ait cliqué ou non sur le bouton « j'aime » de Facebook et qu'il dispose ou non d'un compte Facebook.

Une association allemande de protection des consommateurs, Verbraucherzentrale NRW, a intenté une action à l'encontre de Fashion ID au motif que l'utilisation de ce plugiciel était contraire aux lois sur la protection des données à caractère personnel.

Saisi du litige, l'Oberlandesgericht Düsseldorf (tribunal régional supérieur de Düsseldorf, Allemagne) demande à la Cour de justice d'interpréter plusieurs dispositions de l'ancienne directive de 1995 sur la protection des données ¹ (qui demeure applicable à cette affaire et qui a été remplacée par le règlement général de 2016 sur la protection des données ² applicable depuis le 25 mai 2018).

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Michal Bobek invite la Cour à constater que la directive ne fait pas obstacle à une réglementation nationale qui habilite des associations d'utilité publique à agir contre l'auteur présumé d'une atteinte aux lois sur la protection des données dans le but de défendre les intérêts des consommateurs.

L'avocat général invite ensuite la Cour à juger qu'en vertu de la directive sur la protection des données, le gestionnaire d'un site Internet (Fashion ID) ayant inséré un plugiciel d'un tiers dans son site (le bouton « j'aime » de Facebook) qui collecte et transmet des données à caractère personnel de l'utilisateur, soit considéré comme le responsable conjoint du traitement avec ledit tiers (Facebook Ireland).

Toutefois, la responsabilité (conjointe) de ce responsable du traitement est limitée aux seules opérations pour lesquelles il est effectivement codécideur des finalités et des moyens du traitement des données à caractère personnel.

¹ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 1995, L 281, p. 31).

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1).

Cela signifie qu'est responsable (conjoint) du traitement celui qui est responsable de cette opération ou de cet ensemble d'opérations pour laquelle ou lequel il partage ou détermine conjointement les finalités et les moyens d'une opération donnée de traitement. Par opposition, cette personne ne peut être tenue pour responsable des phases antérieures ou postérieures de la chaîne de traitement pour lesquelles elle n'est en mesure de déterminer ni les finalités ni les moyens.

Au vu des faits de la présente affaire, il semble que Fashion ID et Facebook Ireland décident conjointement des finalités et des moyens du traitement des données au stade de la collecte et de la transmission des données à caractère personnel dont il est question. Sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, Facebook Ireland et Fashion ID semblent avoir délibérément été à l'origine de la phase de collecte et de transmission du processus de traitement des données et, à défaut d'identité de finalité, il existe une unité de finalité : une finalité commerciale et publicitaire (la décision de Fashion ID d'insérer le bouton « j'aime » de Facebook sur son site Internet paraît motivée par le souhait d'améliorer la visibilité de ses produits par le biais du réseau social).

Dès lors, en ce qui concerne le processus de traitement des données au stade de la collecte et de la transmission des données à caractère personnel, Fashion ID agit en tant que responsable du traitement et, dans cette mesure, en est conjointement responsable avec Facebook Ireland.

Sur la légitimité du traitement des données à caractère personnel sans le consentement de l'utilisateur³, l'avocat général rappelle qu'un tel traitement est légitime si trois conditions sont réunies : la poursuite d'un intérêt légitime par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, la nécessité du traitement des données à caractère personnel pour la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi et la condition que les droits et les libertés fondamentaux de la personne concernée par la protection des données ne prévalent pas.

Sur ce point, l'avocat général propose à la Cour de juger que les intérêts légitimes des deux responsables conjoints des traitements en cause (Fashion ID et Facebook Ireland) doivent être pris en compte et mis en balance au regard des droits des personnes concernées au regard des utilisateurs du site Internet.

L'avocat général suggère également qu'il soit jugé que, lorsqu'il est exigé, le consentement de la personne concernée doit être donné au gestionnaire du site Internet (Fashion ID) qui y a inséré le contenu d'un tiers. De même, l'obligation de fournir à l'utilisateur du site Internet le minimum d'informations requis incombe au gestionnaire de ce site Internet (Fashion ID).

Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Les conclusions d'un avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire

³ L'avocat général relève cependant que, dans la mesure où des témoins de connexion sont insérés dans l'équipement terminal de l'utilisateur, leur consentement peut être exigé en vertu de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO 2002, L 201, p. 37).

conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.